



Projet de convention
entre le Centre de gestion de la fonction publique
Territoriale des Hautes-Alpes et

La Communauté de Communes du Briançonnais

Service : Assistance Retraite

Entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes** ci-dessous appelé CDG 05, dont la siège est situé Les fauvelles II, 5 rue des Marronniers, 05000 GAP, représenté par son Président, Jean-Marie BERNARD, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, et dûment habilité par la délibération n°18/2008 du 15 décembre 2008.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Président, M. FARDELLA Alain dûment habilité par délibération en date du rendue exécutoire suite à transmission à la (sous-)Préfecture le

D'autre part,

Vu la délibération du CDG 05 n°18/2008 du 15 décembre 2008 créant le service facultatif «Assistance retraite».

Il a été convenu ce qui suit:



Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CDG 05 intervient dans les conditions définies par la présente convention conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

Pour le compte de la Collectivité et l'ensemble de ses agents, le CDG 05 prendra en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- l'immatriculation de l'employeur,
- l'affiliation de l'agent,
- la demande de régularisation des services,
- la validation des services de non titulaire,
- la cessation progressive d'activité,
- le rétablissement des droits à pension auprès du régime général et à l'IRCANTEC,
- le dossier dématérialisé de liquidation de pension,
- le droit à l'information : envoi de données dématérialisées (historique de carrières et pré-liquidation) devant être transmises.

Par ailleurs, le service réalise :

- des études sur les départs à la retraite avec des estimations de pensions CNRACL,
- des déplacements en collectivité si un dossier très complexe se présente.

De plus, le CDG 05 apportera son appui technique pour les agents et les élus affiliés à l'IRCANTEC.

Article 3 :

La Collectivité s'engage à fournir au CDG 05 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission ainsi que les codes identifiants et mot de passe pour accéder à la plateforme e-services :

Identifiant :.....
Mot de passe :



Article 4 :

La présente convention est consentie pour une période de 1 an à compter xxxxxxxxxxxxxxxx. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction tous les ans.

Article 5 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 6 :

La collectivité participe aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire annuel fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG05.

Le tarif dépend du nombre d'agents présents au 1^{er} janvier 2010, affiliés à la CNRACL en équivalent temps plein, sur présentation d'une liste nominative chaque début d'année (ensemble des agents rémunérés en janvier).

Nombre d'agents présents dans la collectivité au 1^{er} janvier	Adhésion par an
Tranche : 1 à 5 agents	100 euros
Tranche : 6 à 20 agents	250 euros
Tranche : 21 à 50 agents	650 euros
Tranche : 51 à 100 agents	1000 euros
Par tranche de 100 agents supplémentaires	1000 euros
Collectivités non affiliées	Possibilité d'adhésion par convention spécifique

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la Collectivité qui pourra résilier la convention conformément aux clauses prévues à l'article 5 ci-dessus.



Le recouvrement du forfait sera assuré après émission d'un titre de recettes par le CDG 05 dès adhésion au service et ensuite à chaque début d'année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Hautes-Alpes
Banque de France de Gap
30001 00408 C0500000000 14

Article 7 :

Le CDG 05 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites. La Collectivité est donc invitée à vérifier l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG 05.

Article 8 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif.

Fait en 4 exemplaires

A

Le

Le Président
de la Communauté de Communes
du Briançonnais

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Alain FARDELLA

Jean-Marie BERNARD